

Paris, le 15 novembre 2011

12-14 rue Charles Fourier

75013 PARIS

Tel 01 48 05 47 88

Fax 01 47 00 16 05

Mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr

site : www.syndicat-magistrature.org

OBSERVATIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE SUR LA PROPOSITION DE LOI VISANT À PUNIR D'UNE PEINE D'AMENDE TOUT PREMIER USAGE ILLITE DE STUPEFIANTS

Dans une proposition de loi enregistrée le 25 octobre 2011, des parlementaires suggèrent de punir d'une simple peine d'amende de la troisième classe tout premier usage de stupéfiants sans distinguer la nature du produit utilisé. Il s'agit donc de « contraventionnaliser » le premier usage de drogue.

Selon l'exposé des motifs de cette proposition, elle cherche à « réprimer la première consommation de drogue illicite par une sanction proportionnée, facile à appliquer, effective ». Ses rédacteurs ont voulu tirer les enseignements de l'échec de la politique actuelle de lutte contre la toxicomanie, en prévoyant une sanction pécuniaire quasi-automatique du premier usage, tout l'arsenal répressif pouvant être utilisé dès le deuxième usage constaté. Ils présupposent ainsi que le prononcé d'une peine d'amende suffira à dissuader des usagers de recourir à la drogue quelle qu'elle soit.

Pourtant, ce dispositif, s'il peut paraître intéressant dans une logique de décroissance pénale devenue incontournable dans notre pays, est à la fois parcellaire, hâtif et, à notre sens, très insuffisant.

1 - Une proposition hâtive et parcellaire

La question de l'usage des drogues est à nouveau au centre du débat public dans notre pays. Ainsi, Daniel Vaillant, ancien ministre de l'Intérieur, pointant « *l'hypocrisie* » actuelle, s'est prononcé en faveur de la légalisation contrôlée du cannabis. Dans le même temps, la Commission mondiale sur la politique des drogues a fait le constat que la « *guerre à la drogue (avait) échoué* » et qu'il fallait enfin en tirer les conséquences en adoptant « *une approche plus humaine* » de la lutte anti-drogue. Elle prône ainsi de nouvelles méthodes pour sortir de la logique répressive et prend l'exemple du Portugal où, depuis l'an 2000, le parlement a décriminalisé l'achat, la détention et l'usage de tous les stupéfiants pour les consommateurs en fixant des seuils de quantités autorisées.

Les « vérités » assénées sur l'usage de cannabis en particulier sont aujourd'hui battues en brèche par des scientifiques qui notent que la pénalisation des usagers n'a pas permis de faire baisser leur nombre (au contraire, puisque les « expérimentateurs » sont à ce jour 12 millions en France), que la neurotoxicité du cannabis est faible (au contraire de celle de l'alcool notamment), que la théorie de l'escalade selon laquelle l'utilisateur de cannabis est forcément conduit à consommer de plus grandes quantités de drogues, voire à en utiliser de plus dangereuses, est erronée.

Le Syndicat de la magistrature regrette que cette proposition de loi ne se soit pas davantage fondée sur ces enseignements.

Par ailleurs, l'économie de ce texte est manifestement de rechercher une demi-mesure entre la situation actuelle – dans laquelle l'usage de stupéfiants est un délit, peu poursuivi par les parquets en raison de l'inadéquation de la réponse pénale à un tel comportement – et la prévention de la réitération de l'usage, qui serait pourtant la seule réponse adaptée à la situation. Il s'agit malgré tout, avec cette proposition de loi, de continuer à s'inscrire dans un cadre répressif en punissant d'une peine d'amende le premier usage de stupéfiants. Les promoteurs de ce texte ont totalement fait l'impasse sur la *prévention* de l'usage des drogues et la prise en charge des toxicomanes problématiques. Pourtant, et l'expérience des pays européens qui ont opté pour cette voie le prouve, la prévention est la seule à même de produire des effets sur le nombre d'utilisateurs.

2 - Une proposition insuffisante

Le Syndicat de la magistrature se félicite évidemment de ce que cette proposition de loi interdise d'envisager de prononcer des peines d'emprisonnement pour réprimer un premier usage de drogue. C'est de toutes façons ce que les parquets et les tribunaux répressifs avaient dans l'ensemble choisi de faire depuis plusieurs années. La proposition va plus loin, puisqu'en contraventionnalisant le premier usage, elle prive les enquêteurs de la possibilité de placer les auteurs en garde à vue, ce qui est conforme à l'esprit de la loi du 15 avril 2011.

Cependant, la limite du dispositif est atteinte par la mise en oeuvre du système de l'amende forfaitaire. Le spectre de la politique du chiffre retrouve là toute sa vigueur : les usagers recevront un avis de contravention, dont le montant sera minoré à 68 euros en cas de paiement rapide et majoré à 180 euros en cas de retard. Il s'agit une fois de plus, pourtant dans un domaine où la personnalité de l'intéressé et son mode de consommation sont extrêmement variables et doivent conditionner la réponse de la société, de rendre une justice automatique, sans évaluation de la situation du contrevenant et sans possibilité de rencontre avec un juge, fût-il « de proximité ».

Lors du second usage de drogue constaté, l'arsenal répressif actuel, et notamment les multiples circonstances aggravantes prévues par la loi, reprendraient bien sûr toute leur vigueur, alors même que les contrevenants n'auraient pas été mis en mesure de comprendre qu'ils avaient fait l'objet d'une poursuite pénale.

Le Syndicat de la magistrature rappelle donc que seule une prise en charge sanitaire des usagers de drogue, associée à une prévention en amont, sera à même de répondre efficacement à cette problématique.